



Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal

Présentation sur les régimes de retraite

Le 17 mars 2011

Contenu de la présentation



- A. Types de régime de retraite et environnement légal**
- B. Principales dispositions du RRUM**
- C. Volet financier – Évaluations actuarielles**
- D. Évolution de la situation financière et démarche en cours**

A. Types de régime de retraite et environnement légal

Types de régime

- **Prestations déterminées**
 - Salaire final moyen
 - Salaire carrière
 - Prestations fixes
- **Cotisations déterminées**
 - Régimes enregistrés traditionnels
 - Régimes simplifiés
 - REER collectif
- **Contributif ou non-contributif pour les participants**

A. Types de régime de retraite et environnement légal

Environnement légal

➤ Lois pertinentes

- Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec
- Loi de l'impôt sur le revenu

➤ Structure légale

- Employeur : pouvoir décisionnel quant aux dispositions du régime (sujet aux contraintes légales)
- Comité de retraite : entité responsable de l'administration du régime et de la caisse
 - Peut légalement déléguer des fonctions et responsabilités à d'autres entités

A. Types de régime de retraite et environnement légal



Régime de retraite de l'Université de Montréal (« RRUM »)

- **Régime à prestations déterminées**
- **De type « Salaire final moyen »**
- **Contributif pour les participants**
- **Clauses de partage de coûts**

B. Principales dispositions du RRUM

La formule de rente

$$\text{Rente} = (2 \% \times \text{SAM} \times \text{Service crédité}) - (\text{Coordination})$$

- SAM = Salaire Annuel Moyen, i.e. moyenne des salaires des trois meilleures années
- Service crédité = Service reconnu aux fins du Régime (généralement service au cours duquel le participant a cotisé au Régime)
- Coordination = Montant de réduction approximant la rente payable du RRQ à l'égard de la période d'emploi auprès de l'Université (ce montant est fonction des années de « service décompté » i.e. années de service crédité à compter de 1990 plus la moitié de celles avant 1990)

B. Principales dispositions du RRUM



Âge de la retraite

- **Retraite normale : 65 ans**
- **Retraite anticipée : À compter de 55 ans**
- **Retraite ajournée : Après 65 ans**

B. Principales dispositions du RRUM

Exemple de calcul de rente à la retraite normale (65 ans)

- Un participant se retire le 1^{er} janvier 2011 à l'âge de 65 ans; son Salaire Annuel Moyen est de 110 000 \$ et il a complété 30 années de service crédité au moment de sa retraite
- Le montant de la « coordination » est égal, pour chaque année de service décompté (dans le présent cas, 25½ années), à un pourcentage (dans le présent cas, 25 % divisé par 85 % de la période entre le 1/1/66 et la date de la retraite) de la moyenne des Maximums des gains admissibles des cinq meilleures années de salaires

B. Principales dispositions du RRUM

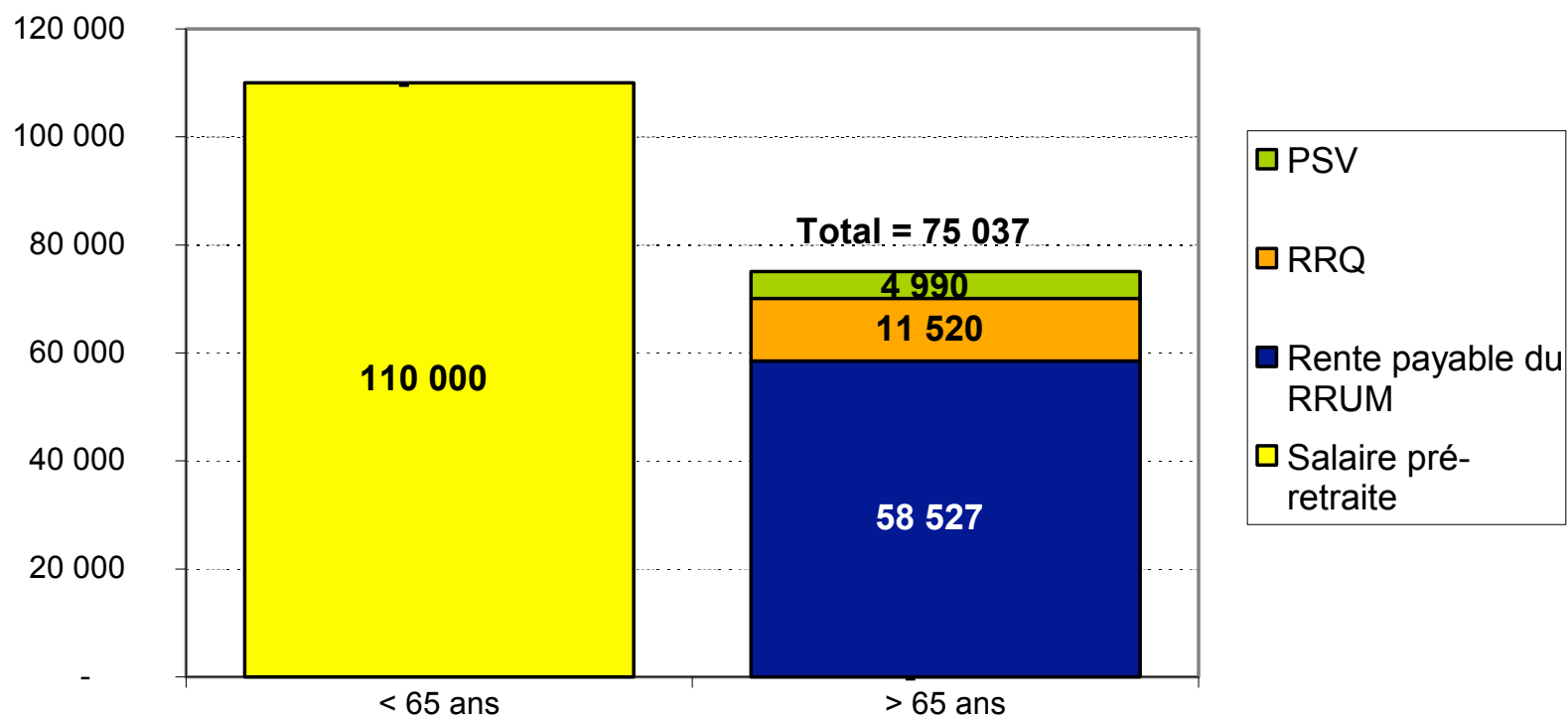
Exemple de calcul de rente à la retraite normale (65 ans)

Calcul de la rente :

$$\begin{aligned} &= (2 \% \times SAM \times \text{Service crédité}) - (\text{Coordination}) \\ &= (2 \% \times 110\,000 \$ \times 30) - (25\frac{1}{2} \times 1/38,25 \times 25 \% \times 44\,840 \$) \\ &= 66\,000 \$ - 7\,473 \$ \\ &= 58\,527 \$ \text{ ou } 4\,877 \$ \text{ par mois} \end{aligned}$$

B. Principales dispositions du RRUM

Exemple de calcul de rente à la retraite normale (65 ans)



Taux de remplacement de revenu :

68,2%

B. Principales dispositions du RRUM

Dispositions à la retraite anticipée

- **Rente peut être sujette à une réduction actuarielle pour anticipation**
 - Si retraite à compter de 60 ans (ou 59 ans, avec 35 années de service ouvrant droit à une prestation) : Aucune réduction actuarielle
 - Si retraite antérieure : Réduction de $\frac{1}{4}$ % par mois d'anticipation

B. Principales dispositions du RRUM



Dispositions à la retraite anticipée

- **Supplément de transition peut être payable jusqu'à 65 ans**
 - Pour compenser le non-versement de la PSV avant 65 ans

B. Principales dispositions du RRUM



Exemple de calcul de rente à la retraite anticipée

- **Un participant se retire le 1^{er} janvier 2011 à l'âge de 60 ans; son Salaire Annuel Moyen est de 110 000 \$ et il a complété 25 années de service crédité au moment de sa retraite**

B. Principales dispositions du RRUM

Exemple de calcul de rente à la retraite anticipée

- **Le montant de la « coordination » est égal, pour chaque année de service décompté (dans le présent cas, 23 années), à un pourcentage (dans le présent cas, 25 % divisé par 85 % de la période entre l'âge de 18 ans et l'âge à la retraite) de la moyenne des Maximums des gains admissibles au cours des cinq meilleures années de salaires; ce montant est sujet à une réduction de 30 %, compte tenu de la retraite à 60 ans**

B. Principales dispositions du RRUM

Exemple de calcul de rente à la retraite anticipée

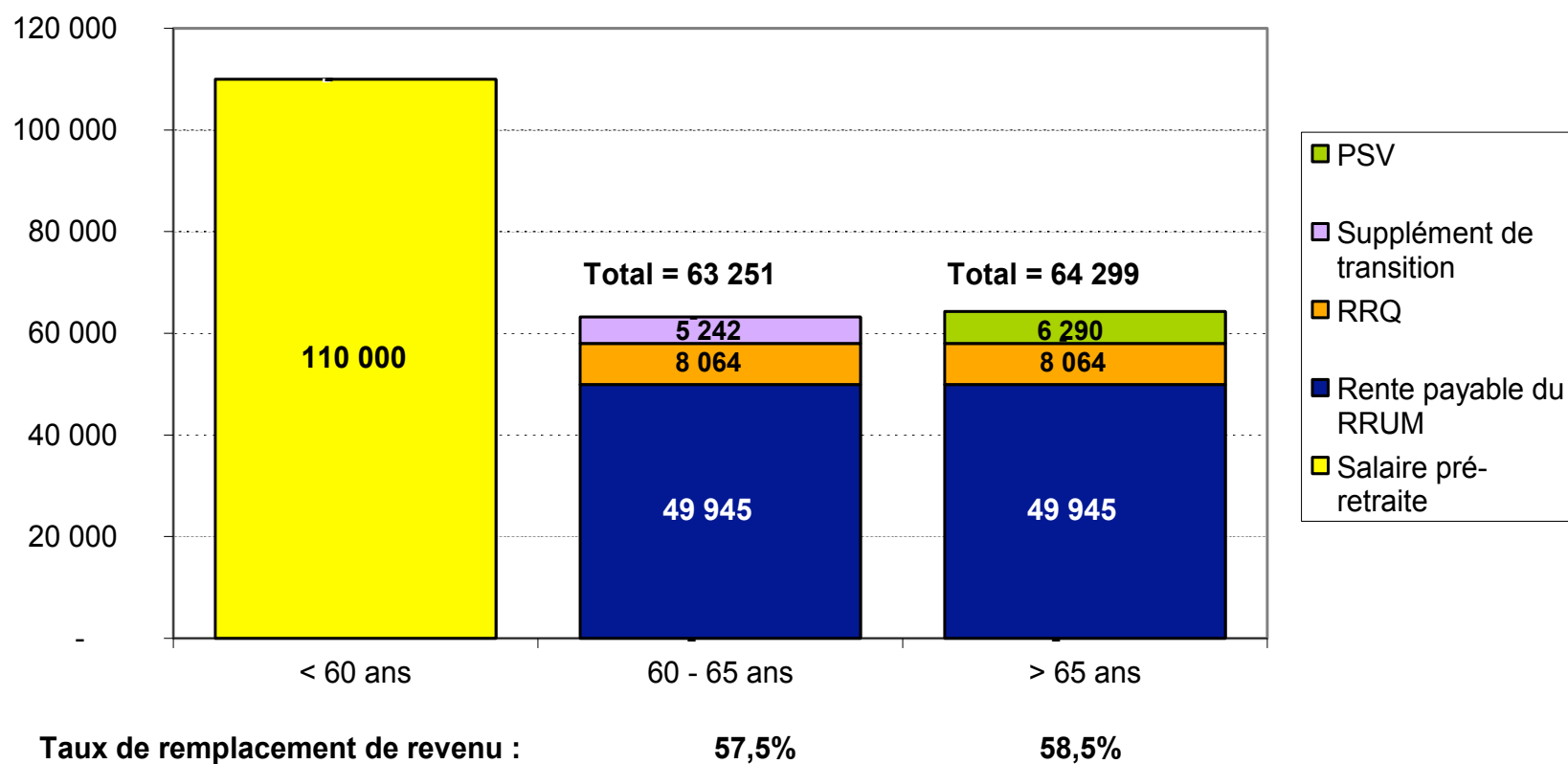
Calcul de la rente :

$$\begin{aligned} &= (2 \% \times SAM \times \text{Service crédité}) - (\text{Coordination}) \\ &= (2 \% \times 110\,000 \$ \times 25) - (23 \times 1/35,7 \times 25 \% \times 44\,840 \$ \times 70 \%) \\ &= 55\,000 \$ - 5\,055 \$ \\ &= 49\,945 \$ \text{ ou } 4\,162 \$ \text{ par mois} \end{aligned}$$

- Le participant a également droit à un Supplément de transition payable jusqu'à 65 ans; dans le présent cas, ce montant est égal à 25/30 de la rente de la Sécurité de la vieillesse, i.e. 436,86 \$ par mois

B. Principales dispositions du RRUM

Exemple de calcul de rente à la retraite anticipée



B. Principales dispositions du RRUM



Mode de versement de la rente

- **Avec conjoint à la date de retraite**
 - Rente se poursuivant à 60 % au conjoint
 - Garantie de 5 ans
- **Sans conjoint à la date de retraite**
 - Garantie de 10 ans
- **Des modes optionnels de versement sont disponibles (rente alors sujette à ajustement actuariel)**

B. Principales dispositions du RRUM



Indexation des rentes

- **Portion de la rente à l'égard du service crédité avant le 1^{er} janvier 2006**
 - Indexation à 100 % de l'IPC
- **Portion de la rente à l'égard du service crédité à compter du 1^{er} janvier 2006**
 - Indexation à 75 % de l'IPC
 - Utilisation prioritaire de tout surplus actuariel aux fins de majorer le facteur d'indexation

B. Principales dispositions du RRUM



Indexation des rentes

- **L'évaluation au 31 décembre 2006 a révélé un surplus actuariel et l'indexation ponctuelle a été accordée à 100 % de l'IPC jusqu'au 1^{er} janvier 2011**

B. Principales dispositions du RRUM



Cessation d'emploi avant la retraite

- Rente différée
ou
- Transfert de la valeur actuarielle de la rente différée à un autre régime
 - Possibilité de « cotisations excédentaires » s'ajoutant à la prestation
 - Prestations minimales égales à deux fois les cotisations du participant avec intérêts
 - Plusieurs ententes de transfert en vigueur avec d'autres régimes

B. Principales dispositions du RRUM

Décès avant la retraite

- **Avec moins de 10 années de service ou participation**
 - Valeur actuarielle de la rente accumulée versée au conjoint (ou bénéficiaire)

- **Avec au moins 10 années de service ou participation**
 - Si le participant avait un conjoint : rente viagère (à 60 %) versée au conjoint (excluant la portion « coordination » qui aurait été applicable à 65 ans)
 - Si le participant n'avait pas de conjoint : valeur actuarielle de la rente accumulée versée au bénéficiaire

B. Principales dispositions du RRUM

Cotisations des participants et de l'Université

- **Pour 2010 :**
 - **Participants** : 7,40 % de la portion du salaire jusqu'au MGA (i.e. 47 200 \$ en 2010), plus 9,90 % de la portion du salaire en excédent du MGA
 - **Université** : 10,90 % du total des salaires (le taux de cotisation inclut les prestations versées sous le programme surcomplémentaire)

- **À compter du 1^{er} janvier 2011, les pourcentages de cotisations ci-dessus sont augmentés de 1 %**

B. Principales dispositions du RRUM



Cotisations des participants et de l'Université

- **Clauses de partage des coûts**
 - Tout rajustement du taux global requis suite à une évaluation actuarielle est partagé de façon égale entre les participants et l'Université

B. Principales dispositions du RRUM



Programme surcomplémentaire

- Pour couvrir la portion de toute rente en excédent des maximums prévus en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu
- Non-capitalisé

C. Volet financier – Évaluations actuarielles



Deux types d'évaluation actuarielle

- **Évaluation de provisionnement**
 - Suppose le maintien indéfini du régime
 - Hypothèses actuarielles à long terme

- **Évaluation de solvabilité**
 - Suppose la terminaison immédiate du régime
 - La plupart des hypothèses sont prescrites par la loi
 - Les taux d'intérêt d'évaluation doivent être basés sur les taux actuels

C. Volet financier – Évaluations actuarielles



Évaluation de provisionnement

- **Détermine le surplus/déficit actuariel à la date d'évaluation**
 - Si déficit, cotisations additionnelles requises pour capitaliser le déficit
- **Détermine le « coût de service courant », i.e. valeur actuarielle des prestations accumulées à l'égard du service crédité au cours de l'année suivant la date d'évaluation**

C. Volet financier – Évaluations actuarielles

Cotisations minimales requises

- **Les cotisations minimales requises (service passé et service courant) sont partagées entre les participants et l'Université selon les dispositions du régime**
- **Mesures temporaires d'allègement pour 2010 et 2011 en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec**
 - Réduction de 80 % des paiements d'amortissement requis en 2010 et 2011 afin de combler l'augmentation du déficit actuariel révélée par l'évaluation actuarielle

C. Volet financier – Évaluations actuarielles



Évaluation de solvabilité

- **Vérifie si la valeur marchande de la caisse aurait été suffisante afin de payer toutes les prestations acquises, dans l'hypothèse d'une terminaison totale du régime à la date d'évaluation**
 - Processus de calcul différent de l'évaluation de provisionnement
 - Calcul basé sur les taux d'intérêt obligataires courants

C. Volet financier – Évaluations actuarielles



Évaluation de solvabilité

- **Évaluation peu pertinente dans le cas du RRUM**
 - Les régimes des universités ne sont plus sujets aux normes de financement des déficits de solvabilité depuis 2006

C. Volet financier – Évaluations actuarielles

**Plus récente évaluation actuarielle du RRUM :
30 juin 2008**

- **Actif du régime (valeur marchande) : 2 470 M\$**
- **Déficit de provisionnement : 62 M\$**
- **Déficit de solvabilité : 426 M\$**
- **Coût du service courant : 17,42 % de la masse salariale**
- **Cotisations minimales requises :**
 - **Participants : 7,40 % jusqu'au MGA; 9,90 % de l'excédent**
 - **Université : 10,90 %**

D. Évolution de la situation financière et démarche en cours

Évolution de la situation financière

- **Situation difficile des marchés financiers au cours des trois trimestres qui ont suivi la date de la dernière évaluation actuarielle, mais reprise subséquente des marchés financiers**
 - Selon des estimés préparés en utilisant les mêmes hypothèses actuarielles que celles sous jacentes à l'évaluation au 30 juin 2008, le déficit actuariel avait augmenté à 227 M\$ au 31 décembre 2009
 - Le rendement favorable obtenu par la caisse de retraite au cours de l'année 2010 aura pour effet de réduire le déficit actuariel

D. Évolution de la situation financière et démarche en cours



Évolution de la situation financière

- **Évolution du déficit actuariel de provisionnement**
 - Variable très volatile
 - Niveau sera fonction de la date d'évaluation choisie (au plus tard le 31 décembre 2010)


D. Évolution de la situation financière et démarche en cours



Démarche présentement en cours

- **Comité d'experts mis sur pied afin de présenter des recommandations au Comité de retraite**

D. Évolution de la situation financière et démarche en cours



Démarche présentement en cours

- **Deux mandats :**
 - Mandat 1 : Présenter des recommandations quant aux hypothèses et méthodes actuarielles à utiliser pour la prochaine évaluation actuarielle (mandat complété)
 - Mandat 2 : Présenter des recommandations quant à des changements possibles aux dispositions du régime visant à assurer la pérennité du régime (mandat en cours de réalisation)